



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
3 juillet 2020
Français
Original : espagnol

Groupe d'examen de l'application

Première reprise de la onzième session

Vienne, 31 août-2 septembre 2020

Point 4 de l'ordre du jour

État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Pérou	2



II. Résumé analytique

Pérou

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Pérou dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'application par le Pérou des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la première année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 30 mai 2013 (CAC/COSP/IRG/I/1/1/Add.14). Le rapport complet de l'examen est disponible sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD)¹.

La législation incorporant les chapitres II et V de la Convention comprend la Politique nationale sur l'intégrité et la lutte contre la corruption, les lois 26702, 26864, 27482, 27693, 27785, 27806, 27815, 28094, 29277, 29976, 30057, 30225, 30483, 30689, 30717 et 30916 et le décret législatif 1373.

Les principales institutions publiques chargées de la prévention de la corruption sont la Commission anticorruption de haut niveau (CAN), le Secrétariat pour l'intégrité publique de la présidence du Conseil des ministres (SIP), l'Autorité nationale pour la transparence et l'accès à l'information publique (ANTAIP), le ministère public et le Bureau du Contrôleur général de la République (CGR).

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La Politique nationale sur l'intégrité et la lutte contre la corruption (décret suprême 092-2017-PCM) s'applique à toutes les entités gouvernementales, quel que soit leur niveau, ainsi qu'aux organismes publics et fournit des orientations au secteur privé. Elle autorise la CAN à établir un plan national d'intégrité et de lutte contre la corruption (art. 6 du décret suprême 092-2017-PCM).

Le Plan national d'intégrité et de lutte contre la corruption 2018-2021 (décret suprême 044-2018-PCM) est axé sur trois domaines : a) le renforcement des capacités de l'État à prévenir les actes de corruption ; b) l'identification et la gestion des risques ; et c) la capacité de l'État à sanctionner les actes de corruption.

La CAN, agissant par l'intermédiaire du SIP, est chargée du suivi et de l'évaluation du Plan national d'intégrité et de lutte contre la corruption (art. 4 du décret suprême 044-2018-PCM ; art. 5 du décret suprême 042-2018-PCM ; art. 5 du décret suprême 092-2017-PCM).

Des initiatives visant à prévenir la corruption ont été mises en œuvre, notamment une plateforme virtuelle qui diffuse la liste de candidats à des élections publiques contre lesquels des procédures pénales sont en cours pour des infractions de corruption, de trafic de drogues, de terrorisme ou de blanchiment d'argent. Cette plateforme a été utilisée pour la première fois lors des élections de 2014². Le Bureau du Contrôleur général de la République exerce à la fois des fonctions de prévention et de contrôle.

Le Pérou participe à des initiatives régionales et mondiales de lutte contre la corruption, telles que celles menées par l'Organisation des États américains, le Groupe d'action financière d'Amérique latine (GAFILAT), l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et l'ONUDD.

¹ <https://www.unodc.org/unodc/treaties/CAC/country-profile/CountryProfile.html?code=PER>.

² Après la visite dans le pays, les autorités ont indiqué que la plateforme avait également été utilisée lors des élections de 2020 (www.gob.pe).

La CAN, le SIP et le CGR sont les principaux organes chargés de prévenir la corruption. La CAN a pour mission de coordonner les activités et de proposer au pouvoir exécutif des politiques de prévention et de lutte contre la corruption (art. 1 de la loi 29976). Elle est également chargée de promouvoir et de favoriser une culture des valeurs (art. 3-3 de la loi 29976).

Le SIP est l'organe chargé d'assurer la direction technique de la Politique nationale d'intégrité et de lutte contre la corruption, de mettre au point des mécanismes et des instruments pour prévenir et gérer les risques de corruption et d'apporter un soutien technique à la CAN (art. 8 du décret suprême 042-2018-PCM).

Le CGR est chargé de veiller à ce que les fonctionnaires et agents publics assument la pleine responsabilité de leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions et recommande l'adoption de mesures préventives et correctives (art. 15 e) de la loi 27785). Le Contrôleur général peut faire des recommandations sur la manière d'améliorer la gouvernance et la lutte contre la corruption (art. 32 k) de la loi 27785).

La CAN a élaboré un guide sur les principes, les devoirs et les interdictions fondées sur l'éthique dans la fonction publique et, en collaboration avec le SIP, mène des activités visant à promouvoir les valeurs éthiques et l'intégrité publique.

La CAN est composée d'institutions publiques (y compris les ministères) et d'institutions privées et de la société civile. Le SIP est une division administrative de la présidence du Conseil des ministres, dont il relève financièrement. Le CGR est l'organe technique qui régit le Système national de contrôle et dispose de l'autonomie économique, administrative et financière pour exercer efficacement ses fonctions (art. 82 de la Constitution ; art. 16 et 34 de la loi 27785).

Le CGR et le SIP organisent des activités de formation pour leur personnel. La CAN ne dispose ni de personnel à plein temps ni de ressources financières spécifiquement allouées ; ses membres participent à titre volontaire (art. 5 de la loi 29976).

Le Pérou a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le SIP peut aider d'autres États parties à élaborer et à mettre en œuvre des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi sur la fonction publique de 2013 (loi 30057) vise à unifier les divers régimes existants liés à l'emploi, même si elle n'a pas encore été pleinement mise en œuvre. Au moment de la visite de pays, il existait quatre régimes généraux liés à l'emploi (administration publique (décret législatif 276), compétitivité et productivité du travail (décret législatif 728), marchés publics de services (décret législatif 1057) et régime de la fonction publique), en plus des 11 filières professionnelles particulières proposés aux fonctionnaires.

La loi sur la fonction publique vise à établir un régime unique et exclusif pour les personnes qui fournissent des services dans des entités publiques et pour les personnes chargées de la gestion de ces entités, de l'exercice de leurs pouvoirs et de la fourniture des services dont elles sont responsables (art. I). Elle inclut le principe du mérite, les principes de probité et d'éthique du secteur public, de transparence et d'égalité des chances (art. III).

La loi prévoit un processus de sélection (art. 8), exposé en détail dans le règlement général d'application de la loi sur la fonction publique (art. 164 à 178). Ce règlement régit également l'affectation et le retour (art. 254 et 255), le détachement et la rotation (art. 265 à 270) et la cessation de fonctions des fonctionnaires (art. 203 à 228). Les postes considérés comme particulièrement vulnérables à la corruption n'ont pas été identifiés et il n'y a pas de dispositions relatives à la promotion.

Le Pérou a établi des barèmes de rémunération pour certains régimes d'emploi et entités publiques (voir, par exemple, le décret suprême 023-2014-EF). Les autorités ont indiqué que certains barèmes n'avaient pas été ajustés depuis les années 1990. Les personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour certaines infractions ne peuvent se présenter ni aux élections régionales ou municipales, ni à la présidence ou à la vice-présidence, ni aux postes de membre du Congrès ou de représentant auprès du Parlement andin. Il en va de même pour les agents publics reconnus coupables de certaines infractions établies conformément à la Convention (art. 10, 107 i) et j) et 113 de la loi 26859 ; art. 14-5 f) et g), et art. 8.1 g) et h) de la loi 26864, incorporée par la loi 30717).

Les partis politiques sont financés par des contributions privées et publiques (art. 29 et 30 de la loi 28094 modifiée par la loi 30689). Il existe des restrictions au financement, notamment l'interdiction de recevoir des contributions d'entités de droit public ou d'entreprises appartenant à l'État ou dans lesquelles l'État a une participation, d'entités à but lucratif et, dans certains cas, de personnes physiques condamnées, ainsi que toute contribution anonyme (art. 31 de la loi 28094 modifiée). Les partis politiques doivent mettre en place un système de contrôle interne et présenter un rapport financier annuel. L'Office national des processus électoraux est chargé de la vérification et de l'audit externe des activités économiques et financières des organisations politiques (art. 34 de la loi 28094). Le Règlement sur le financement des partis et le contrôle financier y afférent (approuvé par l'arrêté 025-2018-JN/ONPE) régit le financement des candidats aux fonctions électives (sous-chapitre 5), avec les mêmes limitations que celles prévues à l'article 31 de la loi 28094 modifiée.

Afin de promouvoir la transparence, le Pérou soutient les mécanismes et les instruments qui favorisent l'intégrité publique, tels que le registre de gestion des intérêts, dans lequel les représentants d'intérêts et les activités de représentation d'intérêts sont enregistrés selon les déclarations des fonctionnaires concernés (art. 11 à 15 de la loi 28024³ ; article 4.5 du décret suprême 042-2018-PCM).

Le Code de déontologie de la fonction publique, adopté par la loi 27815, s'applique à tous les fonctionnaires (art. 1 et 4 tels que modifiés par la loi 28496).

L'École nationale d'administration publique dispense une formation à l'éthique du secteur public. Cette formation n'est pas axée sur le Code de déontologie, dont de nombreux fonctionnaires ne connaissent pas le contenu. Les fonctionnaires sont tenus de signaler les actes qui sont contraires au Code (art. 11 de la loi 27815).

Certains fonctionnaires, y compris ceux qui gèrent des fonds publics ou qui ont certaines responsabilités en matière de passation de marchés, sont tenus de présenter une déclaration d'intérêts sous serment concernant les entreprises, sociétés ou autres entités dans lesquelles ils détiennent une participation, leur participation aux conseils d'administration, aux conseils de direction ou autres et tout emploi, rôle de consultant ou participation à des entités privées (art. 1, 3 et 4 du décret suprême 080-2018-PCM). Les informations à fournir couvrent la période de cinq ans précédant la déclaration ; la déclaration, qui doit être faite lors de la nomination, ensuite tous les ans et lors de la cessation de fonctions du fonctionnaire, est publiée en ligne (art. 4, 6 et 7 du décret suprême 080-2018-PCM). Il n'y a pas de sanctions en cas de fausse déclaration ou de défaut de déclaration et le contenu des déclarations n'est pas vérifié. Un régime spécial s'applique à certains fonctionnaires du CGR (art. 3 et 6.2 de la directive 010-2018-CG/GDET), y compris les dispositions relatives aux sanctions et à la vérification des déclarations⁴. Il est interdit à certains fonctionnaires d'accepter

³ À la suite de cette visite, les autorités péruviennes ont indiqué que la loi 28024 de mise en application du règlement avait été approuvée par le décret suprême 120-2019-PCM.

⁴ À la suite de la visite dans le pays, les autorités péruviennes ont indiqué que la présentation d'une déclaration d'intérêts sous serment dans le secteur public avait été rendue obligatoire par le décret d'urgence 020-2019. Elles ont également indiqué que le décret d'urgence avait remplacé le décret suprême 080-2018-PCM et viserait le CGR et d'autres entités réglementées. En outre, le décret d'urgence stipulerait que les infractions administratives seraient établies au moyen d'un ensemble de règlements.

des dons, bien qu'il existe des exceptions spécifiques, notamment les contributions aux campagnes électorales (art. 5, 17 et 18 de la loi 28024). Il n'existe pas de registre des cadeaux ou des avantages.

Les violations du Code de déontologie sont sanctionnées conformément à la loi sur la fonction publique et au régime et à la procédure disciplinaires établis dans la partie VI du règlement d'application de la loi 30057.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est prévue (art. 139 et 146 de la Constitution ; art. 1 de la loi 29277).

La loi 29277 régit l'accès à la magistrature et la promotion (art. 3, 5, 12, 100-1 et 102), les conditions générales pour devenir et rester membre de la magistrature et les conditions particulières applicables aux juges de haut rang (art. 4 et 6 à 10). La partie III du chapitre V établit le régime disciplinaire.

Le Pérou a adopté un code de déontologie à l'intention du pouvoir judiciaire (approuvé par l'accord en séance plénière 61-2018).

Le ministère public est indépendant du pouvoir judiciaire (art. 158 de la Constitution). Les exigences relatives à la fonction de procureur, les devoirs et les droits des procureurs, les comportements prohibés et les restrictions applicables aux activités des procureurs et le régime disciplinaire sont établis aux articles 4 à 6 et 9, chapitres I à V, de la partie III de la loi 30483. Les procureurs sont sélectionnés sur concours (art. 5 de la loi 30483), disposent d'un code de déontologie (décision 018-2011-MP-FN-JFS) et reçoivent une formation à la déontologie (art. 28 de la loi 30483).

Le Conseil national de la justice, qui est juridiquement indépendant (art. 150 de la Constitution), a remplacé le Conseil national de la magistrature (article unique de la loi de réforme constitutionnelle 30904). Il est chargé de renouveler le mandat des juges et des procureurs tous les sept ans et de procéder à des évaluations partielles des performances en collaboration avec l'Académie judiciaire tous les trois ans et demi (art. 35 à 39 de la loi 30916). Les juges et les procureurs dont le mandat n'a pas été renouvelé ou qui ont été révoqués ne peuvent pas réintégrer la magistrature ou le ministère public (art. 154-2 de la Constitution ; art. 35 de la loi 30916). La procédure de renouvellement du mandat ne dépend pas des mesures disciplinaires (art. 35 de la loi 30916).

Les juges et procureurs dont le mandat n'a pas été renouvelé cessent leurs fonctions à compter du jour suivant la notification de la décision à cet effet. Une demande de réexamen peut être introduite dans les cinq jours ouvrables suivant la notification ; une telle demande n'a pas d'effet suspensif et fait l'objet d'une décision par le Conseil, qui est définitive (art. 37 de la loi 30916).

Le sort des décisions rendues par des juges dont le mandat n'a pas été renouvelé par la suite n'est pas clair. Au moment de la visite dans le pays, les nominations, les évaluations et le renouvellement des mandats par le Conseil national de la justice avaient été suspendus. Conformément à la dixième disposition transitoire complémentaire de la loi 30916, le Conseil dispose d'une période de 18 mois maximum à compter de sa mise en place pour examiner les nominations, les reconduites, les évaluations et les procédures disciplinaires effectuées par les membres du Conseil révoqués⁵.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La loi sur les marchés publics (loi 30225) établit les modalités des marchés publics (art. 21), qui comprennent les appels d'offres publics, les appels à la concurrence,

⁵ Suite à la visite dans le pays, les autorités péruviennes ont indiqué que le Conseil avait approuvé, le 15 janvier 2020, le « plan de travail de 180 jours du Conseil national de la justice – jeter les bases de la structure institutionnelle », qui établit comme étape clef l'approbation d'un cadre réglementaire et de critères de priorité pour l'examen des décisions du Conseil national de la justice et pour l'examen des nominations faites par le Conseil, des processus de sélection et des nominations interrompues, ainsi que des renouvellements de mandat.

l'attribution simplifiée, la sélection de consultants individuels, la comparaison des prix, les enchères électroniques inversées, les contrats directs et d'autres procédures de sélection de portée générale définies dans les règlements. Ces modalités doivent être conformes aux principes régissant les marchés publics et aux traités ou engagements internationaux qui comportent des dispositions sur les marchés publics.

Les principes régissant les marchés publics comprennent la liberté d'accès aux contrats, l'égalité de traitement, la transparence, la publicité, le respect du jeu de la concurrence, l'efficacité et l'efficience, l'équité et l'intégrité (art. 2 de la loi 30225).

Chaque entité publique est responsable de ses procédures de passation de marchés (art. 6 de la loi 30225). L'Organe de contrôle des marchés publics (art. 51 de la loi 30225) est chargé de contrôler les procédures de passation de marchés publics réalisées par les entités publiques (art. 52 de la loi 30225).

Le Système électronique pour les marchés publics (SEACE), plateforme électronique pour les marchés publics, a été mis en place (art. 47 de la loi 30225). Sur cette plateforme sont publiés les plans annuels de passation de marchés (article 15-3 de la loi 30225), les processus préparatoires, les procédures de sélection, les contrats et les actions liées à l'exécution des contrats.

L'Organe de contrôle des marchés publics a approuvé un cahier des charges type que les entités doivent utiliser pour élaborer et approuver le cahier des charges spécifique à chaque processus de sélection. Ce cahier des charges spécifique est publié dans le Système lors de la publication de l'appel à propositions et énonce les exigences de qualification, les critères d'évaluation, les clauses contractuelles et autres informations pertinentes.

Les décisions peuvent être contestées avant la conclusion du contrat (art. 41-1 de la loi 30225). Les recours, qui ont un effet suspensif (art. 42 de la loi 30225), sont introduits auprès de l'entité adjudicatrice et sont examinés et tranchés par le (la) chef de l'entité si la valeur de référence est égale ou inférieure à cinquante (50) unités fiscales (environ 61 300 dollars). Si la valeur de référence est plus élevée, le recours est tranché par le Tribunal chargé des marchés publics (art. 41-3 de la loi 30225).

L'introduction d'un recours exige la constitution d'une garantie allant jusqu'à 3 % de la valeur estimée ou de la valeur de référence de la procédure de sélection ou de l'objet sur lequel porte le recours (art. 41-5 de la loi 30225). Une fois qu'une décision sur le recours est prise, les voies de recours administratifs sont épuisées. La décision administrative définitive peut être contestée en justice, mais cette contestation ne suspend pas l'exécution de la décision (art. 41-6 de la loi 30225).

Les fonctionnaires chargés des marchés publics doivent être des techniciens et/ou des professionnels certifiés (art. 4 du règlement d'application de la loi sur les marchés publics, approuvé par le décret suprême 350-2015-EF).

L'administration économique et financière de l'État est régie par le budget approuvé annuellement par le Congrès (art. 77 de la Constitution). La présidence de la République envoie au Congrès la proposition de budget accompagnée des projets de loi sur la dette et l'équilibre financier (art. 78 de la Constitution).

Le CGR contrôle la légalité de l'exécution du budget, des opérations de la dette publique et des activités des institutions soumises au contrôle (art. 82 de la Constitution). Le contrôle gouvernemental consiste à surveiller, suivre et vérifier les activités et les résultats de l'administration publique (art. 6 de la loi 27785). Toute modification budgétaire au niveau institutionnel doit être approuvée par la loi ou un règlement ayant force de loi.

Le décret législatif sur le système comptable national (décret législatif 1438) établit que les bureaux comptables (art. 4.4) doivent effectuer les activités nécessaires à la validation, à l'analyse, à l'enregistrement et au traitement des données économiques de l'entité (art. 7.1.3). Il établit également l'obligation de conserver les pièces justificatives relatives aux opérations pendant une période d'au moins 10 ans (art. 8.1.7). Les documents comptables des entités du secteur public sont enregistrés

dans le Système intégré de gestion financière des ressources publiques (art. 14.4 et 33).

La falsification de documents publics a été érigée en infraction pénale (art. 427 du Code pénal).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

L'accès à l'information est régi par la Constitution (article 2-5), le texte consolidé de la loi 27806 sur la transparence et l'accès à l'information publique (décret suprême 043-2003-PCM)⁶ et le règlement d'application de cette loi (décret suprême 072-2003-PCM).

En règle générale, toutes les activités des entités couvertes par la loi sur la transparence et l'accès à l'information publique sont soumises au principe selon lequel l'information doit être rendue publique, sauf dans les cas expressément prévus à l'article 15 de la loi (art. 3 de la loi). L'État est tenu d'adopter des mesures de base qui garantissent et favorisent la transparence des activités des entités gouvernementales (art. 3 de la loi).

Si une personne qui demande des informations ne les reçoit pas ou se voit refuser l'accès à ces informations, elle peut faire appel au Tribunal chargé de la transparence et l'accès à l'information publique (art. 11 e) de la loi). Une fois les voies administratives épuisées, un requérant qui n'a pas obtenu les informations demandées peut engager une procédure de recours administratif ou engager un recours en *habeas data* (art. 11 g) de la loi).

Le Pérou a mis en œuvre des initiatives visant à faciliter l'accès à l'information, a établi une plateforme de paiement en ligne pour tous les paiements versés aux entités et des « guichets uniques » ont été créés pour certaines procédures (par exemple pour les demandes de licence ou de permis).

Les informations minimales que chaque entité est tenue de publier (art. 5 et 25 de la loi) n'incluent pas les rapports périodiques sur les risques de corruption.

Le CGR organise des séances d'information pour favoriser la participation citoyenne, portant notamment sur les organes de lutte contre la corruption concernés, ainsi que des activités de formation sur les mesures de lutte contre la corruption et le signalement des actes de corruption. Dans le cadre des projets « Niño Costero » et « Monitores Ciudadanos de Control », il forme les citoyens à l'exercice du contrôle social des travaux qui sont réalisés dans leur région (directive 004-2018-CG/DPROCAL, approuvée par la décision 044-2018-CG).

Le Plan national pour l'intégrité et la lutte contre la corruption prévoit l'adoption d'un programme d'enseignement de base intégrant des principes et des valeurs éthiques.

Secteur privé (art. 12)

Le Code des impôts établit l'obligation de tenir des livres comptables ou d'autres livres et registres conformément aux lois ou règlements pertinents ou aux décisions de l'Autorité nationale des douanes et de l'administration fiscale (SUNAT) (art. 87-4). Un certain nombre d'infractions ont été établies en relation avec l'obligation de tenir des livres (art. 175 du Code des impôts). La tenue de comptes parallèles est érigée en infraction dans le Code pénal (art. 199).

Il n'existe pas d'initiatives spécifiques visant à promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées pertinentes. Certaines entreprises privées ont des codes de déontologie.

Le décret législatif 1341, qui modifie la loi sur les marchés publics et ses règlements d'application (décret suprême 056-2017-EF), impose des restrictions en matière de

⁶ À la suite de cette visite, les autorités péruviennes ont indiqué qu'un nouveau texte consolidé de la loi avait été approuvé par le décret suprême 021-2019-JUS.

marchés publics aux personnes qui occupent certains postes publics de haut niveau, ces restrictions s'appliquant jusqu'à 12 mois après que le fonctionnaire en question a quitté son poste (art. 11 de la loi 30225 telle que modifiée par le décret législatif 1341).

La loi 28024 régit la gestion des intérêts dans le domaine de l'administration publique et interdit aux fonctionnaires d'accomplir des actes administratifs qui servent des intérêts autres que les intérêts institutionnels ou de l'État (art. 3).

Selon les autorités gouvernementales, la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin ne serait pas possible car la loi sur l'impôt sur le revenu ne prévoit pas une telle possibilité. Aucune disposition spécifique n'empêche la déduction fiscale de ces dépenses.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La Cellule de renseignement financier [voir ci-dessous (art. 58)] est autorisée à recevoir, analyser, examiner, traiter, évaluer et transmettre des renseignements financiers aux fins de la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à servir de point de contact pour l'échange d'informations au niveau international dans le cadre des efforts visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 1 de la loi 27693 et art. 3 b) et e) de son règlement d'application, approuvé par le décret suprême 020-2017-JUS).

Les entités réglementées comprennent les personnes physiques et morales énumérées à l'article 3 de la loi 29038 et à l'article 2 du décret suprême 020-2017-JUS et couvrent les institutions du système financier et les institutions répertoriées comme entreprises et professions non financières désignées.

Les entités réglementées sont tenues : a) de prendre des mesures raisonnables pour obtenir, enregistrer et mettre à jour des informations sur l'identité de leurs clients, de leurs bénéficiaires effectifs et de certaines opérations commerciales (art. 9 de la loi 27693 ; art. 20 du décret suprême 020-2017-JUS ; art. 28 de la décision 2660-2015 de l'Autorité de surveillance des banques, assurances et fonds de pension (SBS) ; art. 14 de la décision SBS 789-2018) ; b) d'accorder une attention particulière aux opérations suspectes et inhabituelles effectuées ou tentées (art. 11 de la loi 27693) ; c) de déclarer ces opérations (art. 11 de la loi 27693 ; art. 25 du décret suprême 020-2017-JUS) ; et d) de conserver les documents relatifs à leurs clients et aux opérations qu'ils effectuent pendant une période d'au moins 10 ans (art. 9-3 et 4 de la loi 27693).

Les organes de contrôle (art. 9.A.2 de la loi 27693) comprennent la Cellule de renseignement financier (art. 3, n° 10, et art. 9-A, n° 9.A.9, de la loi 27693), la SBS [art. 9.A.2 a)], l'Agence péruvienne de coopération internationale [art. 9.A.2 f)], le Conseil de surveillance des fondations [art. 9.A.2 g)], l'Autorité de surveillance du marché des valeurs [art. 9.A.2 b)], le Ministère du commerce extérieur et du tourisme [art. 9.A.2 c)], la SUNAT [art. 9.A.2 e)], le Ministère des transports et des communications [art. 9.A.2 d)], l'Autorité nationale de surveillance des services de sécurité, des armes, des munitions et des explosifs à usage civil [art. 9.A.2 h)], l'Ordre des avocats, l'Association des experts-comptables et tout autre organe exerçant les fonctions des institutions susmentionnées [art. 9.A.2 i)].

La fonction de contrôle est exercée sur la base de l'analyse de risque effectuée pour chaque secteur (art. 9.A.10 de la loi 27693).

Le Pérou a pris des mesures pour détecter et surveiller les mouvements d'espèces et d'instruments au porteur négociables aux frontières. Toute personne souhaitant entrer ou sortir du pays avec des espèces ou des instruments au porteur négociables d'une valeur supérieure à 10 000 dollars ou son équivalent est tenue de présenter une déclaration écrite (sixième disposition supplémentaire, transitoire et finale de la loi 28306, réglementée par le décret suprême 195-2013-EF). Il est interdit d'entrer ou de sortir du pays avec des espèces ou des instruments au porteur négociables d'une

valeur supérieure à 30 000 dollars ou son équivalent (6.2 de la sixième disposition supplémentaire, transitoire et finale de la loi 28306).

Pour les transferts de fonds électroniques transfrontaliers ou nationaux, il convient de demander des informations concernant l'identité et le numéro de la carte d'identité du donneur d'ordre ou son numéro au Registre unique du contribuable. Ces informations doivent être présentées, accompagnées du numéro de compte du donneur d'ordre et de celui du bénéficiaire si le compte est utilisé pour réaliser l'opération ou, en l'absence de compte, du numéro de référence unique de l'opération qui permet de la suivre (art. 47 et 47.1 du Règlement sur la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, approuvé par la décision SBS 2660-2015 et modifié par les décisions SBS 4705-2017 et 789-2018). Les entreprises organisatrices sont tenues d'établir des politiques et des procédures fondées sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme pour déterminer quand il convient d'effectuer, de refuser ou de suspendre une opération pour laquelle les informations requises sur le donneur d'ordre n'ont pas été fournies et de décider des mesures de suivi appropriées (art. 47 de la décision 2660-2015 et amendements).

Le Pérou est membre du GAFILAT et du groupe d'experts sur le blanchiment d'argent de l'Organisation des États américains.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Bureau du Contrôleur élabore et diffuse largement des « conseils de contrôle » conviviaux pour aider les fonctionnaires dans leurs activités quotidiennes et prévenir l'utilisation abusive de biens et de ressources publics [art. 7-1 d)].
- Mise en œuvre de la plateforme virtuelle d'information sur les candidats aux élections publiques (art. 10).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Pérou :

- Accorde aux organismes de prévention l'indépendance et les ressources nécessaires (art. 6-2) ;
- S'efforce de mettre en œuvre la loi sur la fonction publique dans l'ensemble de la fonction publique ; prenne des mesures pour réglementer la promotion, la rotation, le transfert et la retraite de tous les fonctionnaires ; identifie les postes publics considérés comme particulièrement vulnérables à la corruption et adopte des procédures adéquates pour la sélection, la formation et, le cas échéant, la rotation des personnes occupant ces postes, et évalue si les barèmes de rémunération doivent être actualisés (art. 7-1) ;
- S'efforce d'inclure les questions liées au code de déontologie dans les activités de formation (art. 8-2) ;
- S'efforce d'établir des sanctions en cas de fausse déclaration d'intérêts et de non-déclaration d'intérêts⁷ ; réexamine les exceptions établies en matière d'acceptation de dons, notamment les contributions électorales ; et établisse un registre des dons (art. 8-5) ;
- Réexamine l'exigence de la constitution d'une garantie pour l'introduction d'un recours administratif, car cette exigence pourrait décourager ou réduire considérablement l'introduction de tels recours (art. 9-1).

⁷ À la suite de la visite dans le pays, les autorités péruviennes ont indiqué que l'adoption du décret d'urgence 020-2019 avait permis d'établir que le non-respect des dispositions du décret d'urgence et des règlements constituait une infraction administrative et que les infractions administratives en question seraient définies dans les règlements.

Le Pérou pourrait inclure des rapports périodiques sur les risques de corruption dans les informations minimales que chaque entité est tenue de publier sur son site Web [art. 10 c)].

Il est en outre recommandé que le Pérou :

- Veille à ce que toute évaluation ou reconduite de juges et de procureurs tienne compte de critères objectifs, transparents et prédéfinis, des normes internationales en matière d'indépendance judiciaire et du principe de l'inamovibilité des juges ; du droit de présenter ses arguments pendant le processus d'évaluation, y compris avant qu'une décision ne soit prise ; et du droit de recours contre toute décision de non-reconduite, en explorant à cette fin la possibilité d'établir un mécanisme de recours devant une entité indépendante qui n'a pas participé à la décision faisant l'objet du recours et d'évaluer la composition du Conseil (art. 11) ;
- Renforce les activités de prévention de la corruption dans le secteur privé, notamment par la coopération avec les services de détection et de répression (art. 12-1) ;
- Exclue explicitement la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12-4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Pérou a indiqué les besoins d'assistance technique suivants :

- Cours de formation pour les fonctionnaires (art. 6 et 7) ;
- Élaboration d'un manuel de gestion des conflits d'intérêts (art. 7-4) ;
- Élaboration de protocoles interinstitutions pour la détection précoce des cas de corruption transnationale ; mise en place d'une plateforme pour le traitement des signalements d'actes de corruption au sein du pouvoir exécutif et pour la mise en œuvre effective des mesures de protection des personnes qui communiquent des informations (art. 8-4) ;
- Lignes directrices générales pour l'élaboration de codes de déontologie normalisés dans le secteur privé ; révision de la législation pertinente (art. 12) ;
- Étude des causes de la corruption et de ses conséquences sur les droits des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens ; aide à la conception d'une stratégie visant à accroître la participation des femmes à la lutte contre la corruption et aide à l'élaboration de matériel pédagogique (art. 13-1).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le Pérou n'a pas adopté de loi sur le recouvrement d'avoirs. L'ensemble de la coopération repose sur le nouveau Code de procédure pénale (livre sept), les traités de coopération judiciaire internationale conclus par le Pérou et le principe de réciprocité (art. 508 du nouveau Code de procédure pénale)⁸.

Dans la pratique, le Pérou peut partager des informations spontanément (pour la Cellule de renseignement financier, voir art. 5.2 du décret suprême 020-2017-JUS). Pour ce faire, il utilise le réseau du GAFILAT pour le recouvrement d'avoirs et le réseau sécurisé du Groupe Egmont.

⁸ Au moment de la visite dans le pays, le nouveau Code de procédure pénale n'était pas en vigueur dans tout le pays.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les entités réglementées (art. 8 de la loi 27693) sont tenues d'identifier les clients et de vérifier leur identité (art. 9.3 de la loi 27693 ; art. 19 et 21 du décret suprême 020-2017-JUS). Les institutions financières ne peuvent ouvrir de comptes anonymes ou de comptes sous des noms fictifs ou inexacts et elles sont tenues d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité (art. 375-1, 2 et 3 de la loi 26702 ; art. 29 de la décision SBS 2660-2015). Bien que le Pérou n'ait pas établi de définition des comptes de grande valeur, l'article 20 du décret suprême 020-JUS-2017 et l'article 28 de la décision SBS 2660-2015 exigent des entités réglementées qu'elles identifient tous les bénéficiaires effectifs et prennent des mesures raisonnables pour vérifier leur identité.

Un régime renforcé de vigilance à l'égard de la clientèle s'applique aux personnes politiquement exposées (art. 32 e) de la décision SBS 2660-2015 telle que modifiée). La définition d'une personne politiquement exposée n'englobe pas les membres de sa famille ni, sauf dans le cas de la plus haute personnalité de l'institution, ses proches collaborateurs (art. 2 l) de la décision 2660-2015 et art. 2 de la décision SBS 4349-2016). Toutefois, le régime de vigilance renforcée s'applique également à la famille et aux alliés d'une personne politiquement exposée jusqu'au deuxième degré et aux personnes morales dont une personne politiquement exposée détient 25 % ou plus du capital social, de l'apport ou de la participation (art. 32 f) et g) de la décision 2660-2015).

L'article 32 de la décision 2660-2015 établit les types de personnes physiques ou morales auxquels s'applique un régime de vigilance renforcée. Le Pérou dispose d'un mécanisme par lequel les autorités peuvent notifier aux institutions financières l'identité des personnes dont les comptes devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi (annexe 1 g) de la décision 2660-2015).

Les institutions financières doivent conserver les documents pendant 10 ans à compter de la réalisation d'une opération (art. 375-4 à 6 de la loi 26702 ; art. 9.4 de la loi 27693 ; art. 49 de la décision 2660-2015).

En vertu de la loi 26702, de la décision SBS 10440-2010 et d'autres règlements SBS (art. 349-6 de la loi 26702), il est interdit de créer des banques qui n'ont pas de présence physique et ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. Toutefois, cette question n'a pas été entièrement clarifiée au niveau réglementaire. L'article 46 de la décision 2660-2015 interdit aux entreprises d'établir des relations avec des « banques fictives » et leur impose d'obtenir la preuve que les institutions étrangères avec lesquelles elles ont des relations ne permettent pas que leurs comptes soient utilisés par ces banques. L'article définit une « banque fictive » comme une institution financière qui a été constituée et autorisée à opérer dans un pays dans lequel elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas membre d'un groupe économique soumis à une surveillance consolidée effective.

La loi 27482, conformément à l'article 41 de la Constitution, établit l'obligation pour les personnes énumérées dans son article 2 de présenter une déclaration sous serment des revenus, du patrimoine et des recettes, qui est vérifiée par le CGR (décision 328-2015-CG). Cette déclaration, qui comprend tous les revenus, actifs et recettes au Pérou et à l'étranger (art. 3 de la loi 27482), doit être faite au moment de la nomination de la personne, ensuite tous les ans et au moment de la cessation de fonctions (art. 4 de la loi 27482). L'obligation de déclaration ne s'étend pas à tout droit ni toute délégation de signature sur un compte financier domicilié dans un pays étranger. Seule une petite partie de la déclaration est accessible au public (art. 15 du règlement d'application de la loi 27482) et peut être partagée avec les autorités compétentes des autres États parties. L'article 9 du règlement d'application de la loi 27482 énumère les sanctions en cas de non-respect.

La Cellule de renseignement financier (art. 1 de la loi 27693) est une unité spécialisée de la SBS (art. 1 de la loi 29038), dispose d'une autonomie fonctionnelle et est membre du Groupe Egmont. Elle peut prescrire le gel de fonds ou d'avoirs dans les affaires liées au blanchiment d'argent et au financement de personnes ou d'entités identifiées dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies comme étant liées au terrorisme et elle doit en informer un juge dans les 24 heures (art. 3-11 et 12 de la loi 27693 ; art. 8 et 10 du décret suprême 020-2017-JUS ; décision SBS 3862-2016). Au moment de la visite dans le pays, la Cellule de renseignement financier avait signé 16 accords interinstitutions et 57 mémorandums avec ses homologues internationaux aux fins de l'échange d'informations.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Les autres États ne peuvent pas engager d'action civile au Pérou en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction. Les tribunaux péruviens pourraient, en théorie, prendre les mesures suivantes : a) ordonner aux personnes qui ont commis des infractions de verser une compensation ou des dommages-intérêts à un autre État partie qui a été lésé par ces infractions ; et b) lorsqu'ils doivent décider de la confiscation, reconnaître la revendication d'un autre État partie en tant que propriétaire légitime de biens acquis par la commission d'une infraction établie conformément à la Convention (art. 318-4 et art. 319 du nouveau Code de procédure pénale).

Les ordonnances de paiement d'amendes ou les décisions de confiscation rendues par une autorité étrangère peuvent être exécutées au Pérou si certaines conditions sont remplies (art. 547 du nouveau Code de procédure pénale).

Aucune restriction n'empêche les autorités compétentes d'ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère en statuant sur une infraction pénale de blanchiment d'argent ou toute autre infraction pénale relevant de la compétence du Pérou (art. 9 du décret législatif 1106 ; art. 102 du Code pénal).

Le décret législatif 1373 et le décret suprême 007-2019-JUS prévoient la confiscation sans condamnation pénale des biens d'origine illicite liés à diverses infractions, y compris les infractions contre l'administration publique (art. 1 du décret législatif 1373).

Les autorités compétentes peuvent geler ou saisir des biens sur demande ou ordonnance étrangère (art. 511 h) du nouveau Code de procédure pénale) ou, en cas de déchéance du droit de propriété, prescrire des mesures conservatoires ou appliquer des peines (art. 52 du décret législatif 1373 et art. 75 du décret suprême 007-2019-JUS). Si une demande d'entraide judiciaire ne remplit pas les conditions légales, l'autorité compétente peut prendre des mesures conservatoires pour éviter un préjudice irréparable jusqu'à ce que la demande soit modifiée (art. 530-3 du nouveau Code de procédure pénale).

Le Pérou a reçu une demande d'entraide conformément à l'article 55-1 et 2 de la Convention. Toute demande d'entraide judiciaire en matière pénale doit être soumise à l'Unité de coopération judiciaire du ministère public, qui la transmet au juge compétent, qui à son tour accorde et exécute la demande (art. 532 du nouveau Code de procédure pénale). La teneur minimale des demandes d'entraide juridique a été établie et ne dépasse pas la teneur minimale fixée dans la Convention (art. 509, 510 et 530 du nouveau Code).

Le pays a fourni des copies de ses lois et règlements qui donnent effet à l'article 55 de la Convention.

Le Pérou ne subordonne pas l'adoption des mesures visées à l'article 55-1 et 2 de la Convention à l'existence d'un traité pertinent (art. 508 du nouveau Code de procédure pénale ; art. 75 du décret suprême 007-2019-JUS). La valeur du bien concerné n'est pas considérée comme un motif valable de refus d'une demande. En pratique, lorsqu'il

reçoit une demande d'assistance, le Pérou demande toute information complémentaire nécessaire avant de la rejeter. Le pays n'a pas de dispositions spécifiques exigeant, avant la levée d'une mesure conservatoire prise conformément à l'article 55 de la Convention, que l'État partie requérant ait la possibilité de présenter ses raisons en faveur du maintien de la mesure.

Des dispositions protégeant les droits des tiers de bonne foi ont été établies (art. 102 du Code pénal ; art. 318 et 319 du nouveau Code de procédure pénale ; art. 31 et 33 du décret législatif 1373 ; art. 66 du décret suprême 007-2019-JUS).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

L'autorité centrale, agissant en coordination avec le Ministère des affaires étrangères, peut convenir avec l'État requérant que, lorsque l'autorité étrangère a imposé une amende ou, comme conséquence secondaire d'une condamnation, a émis une décision de confiscation, une partie de l'argent ou des biens obtenus restera en possession du Pérou (art. 547.2 du nouveau Code de procédure pénale). L'article 53 du décret législatif 1373 sur la déchéance du droit de propriété établit que le Pérou doit partager les biens qui font l'objet d'un jugement définitif rendu par une autorité nationale lorsque ces biens ont été récupérés grâce à la coopération judiciaire. Les traités bilatéraux conclus avec l'État plurinational de Bolivie, la Colombie, El Salvador et le Guatemala prévoient que l'État requis et l'État requérant partagent à parts égales les biens soumis à confiscation ou le produit de leur vente. L'article 547-6 du nouveau Code de procédure pénale dispose que les dépenses seront assumées par l'État requérant.

Le Pérou a conclu des accords spécifiques sur la disposition finale des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- À la demande du Procureur, la Cellule de renseignement financier peut établir un rapport, en utilisant les informations vérifiables contenues dans les rapports de renseignement financier, qui sera présenté comme preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire (art. 5.2.1 c) du décret suprême 020-2017-JUS). La Cellule de renseignement financier peut être appelée à participer à la procédure orale en tant qu'expert (art. 58).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Pérou prenne les mesures suivantes :

- Veiller à ce que l'établissement au Pérou de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne soit pas autorisé. Si le cadre législatif n'est pas interprété de cette manière à l'avenir, il est recommandé d'apporter les précisions requises en ce qui concerne l'interdiction d'établir au Pérou des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé (art. 52-4) ;
- Envisager de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les informations contenues dans les déclarations sous serment de revenus, d'avoirs et de recettes puissent être partagées avec les autorités compétentes des autres États parties (art. 52-5) ;
- Envisager d'inclure dans les déclarations sous serment des revenus, des avoirs et des recettes l'obligation, pour les fonctionnaires et les agents publics, de signaler tout droit ou toute délégation de signature sur un compte financier domicilié dans un pays étranger (art. 52-6) ;
- Mettre en place des mécanismes permettant à un autre État d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention [art. 53 a) ;

- Veiller à ce que, dans la pratique, ses tribunaux puissent a) ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions ; et b) lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention [art. 53 b) et c)]. Si les tribunaux ne retenaient pas cette interprétation à l'avenir, il conviendrait peut-être de clarifier la loi par une réforme législative ;
- Faire en sorte qu'avant de lever toute mesure conservatoire, il donne, si possible, à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure (art. 55-8) ;
- Établir les mesures nécessaires exigeant la restitution de tous les produits du crime conformément à l'ensemble des dispositions de l'article 57, en particulier dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits (art. 57-3), assurer la mise en œuvre dans la pratique et revoir les traités pertinents à cet égard (art. 57) ; et veiller à ce que, dans l'application de l'article 547-6 du nouveau Code de procédure pénale, seules les dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou les procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués soient déduites conformément à l'article 57-4 ;
- Évaluer si le pouvoir de la Cellule de renseignement financier de geler les fonds pourrait être étendu à toutes les infractions établies conformément à la Convention (art. 58).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Pérou a indiqué les besoins d'assistance technique suivants :

- Formation dans le domaine de la déchéance du droit de propriété et dans la conception et l'élaboration de protocoles sur la déchéance du droit de propriété [art. 54-1 c)].